



Arrêté modificatif N° 16-24-06-27-00002
**portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la
Charente pour la période 2018 - 2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement titre II du livre IV relatif à la chasse et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39 et R.425-1, R.425-2, R.428-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté modifié N° 16-2018-06-28-003 du 28 juin 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente pour la période 2018 – 2024 ;

Vu la proposition présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente et après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation écrite du 11 au 23 juin 2024 ;

Considérant que le schéma est établi pour une période de six ans renouvelable ;

Considérant la nécessité de mettre le SDGC en conformité avec le décret du 28 décembre 2023 pour la partie relative à l'agrainage de dissuasion du sanglier au plus tard le 1er juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté modifié N° 16-2018-06-28-003 du 28 juin 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente pour la période 2018 – 2024 est modifié ainsi :

Les pages n° 40-41 et 42 relatives à l'agrainage de dissuasion sont remplacées par la rédaction suivante :

« L'agrainage de dissuasion du sanglier en milieu forestier contribue à contenir les animaux dans leur milieu naturel, prévenir les dommages aux cultures avoisinantes et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. C'est une technique de prévention des dégâts sur les cultures agricoles.

Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est autorisé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire est interdit.

Le présent SDGC prévoit qu'un agrainage de dissuasion est autorisé pour les seuls détenteurs du droit de chasse ayant obtenu une autorisation d'agrainage délivrée par la FDC16.

Les modalités à respecter sont les suivantes :

⇒ L'agrainage de dissuasion est autorisé pendant la période de sensibilité des cultures à savoir du 15 février au 30 septembre sur tout le département uniquement sur des surfaces boisées supérieures à 100 ha, impliquant un ou plusieurs territoires de chasse de la même SUC.

⇒ L'agrainage de dissuasion a lieu au plus deux jours fixes par semaine uniquement entraînée (10 m de large) avec une longueur minimale de 300 mètres et situé à 200 mètres des parcelles agricoles et/ou habitations et/ou des voies publiques goudronnées.

⇒ L'autorisation est soumise à déclaration individuelle et annuelle avec localisation cartographique et quantité de céréales distribuée (avec accord du propriétaire).

⇒ Chaque détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation devra transmettre à la FDC, au plus tard le 15 février de chaque année (début de la nouvelle saison d'agrainage), le bilan annuel des quantités de nourriture distribuée. Le non-retour des quantités distribuées constitue une clause de non renouvellement de ladite autorisation.

⇒ Seule est autorisée la distribution de grains de céréales à l'état naturel et non transformés. L'emploi de tout autre aliment d'origine végétale ou animale, ainsi que les déchets alimentaires, sont formellement interdits.

⇒ La quantité de nourriture distribuée doit être en adéquation avec la capacité d'accueil du milieu et la population de sangliers. En aucun cas, elle ne doit être supérieure à 50 kg par semaine aux 100 ha boisés.

⇒ Tous les circuits doivent être cartographiés avec révision annuelle si nécessaire après validation par la FDC ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 27 JUIN 2024

Martine CLAVEL